

Arrêt

n° 227 441 du 15 octobre 2019
dans l'affaire X / V

En cause : 1. X
 2. X
 agissant en leur nom propre et en qualité de leurs enfants mineurs :
 3. X
 4. X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître L. de FURSTENBERG**
 Avenue de la Jonction 27
 1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juin 2019 par X, X agissant en leur nom propre et en qualité de leurs enfants mineurs X et X, qui déclarent être de nationalité ukrainienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 10 mai 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la première partie requérante assistée par Me L. de FURSTENBERG, avocat, les trois autres parties requérantes représentées par Me L. de FURSTENBERG, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé, d'une part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Monsieur S. B., ci-après dénommé « *le requérant* ». Cette décision est motivée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ukrainiennes.

Le 23 mai 2016, vous et votre épouse (Madame [O. B.] – SP : [...]) avez introduit une première demande de protection internationale en Belgique. L'Office des Etrangers a refusé de prendre en considération votre demande le 4/7/2016, car la Pologne était responsable de l'examen de la demande d'asile (annexe 26 quater). Vous auriez été rapatriés en Pologne le 19/09/2016.

Le 19/10/2017, vous auriez quitté la Pologne avec votre épouse et seriez arrivés en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande ultérieure de protection internationale le 27 octobre 2017 auprès de l'Office des Etrangers.

A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez originaire de la ville de Yasinovataya, dans la région du Donbass.

En 2014, vous auriez fui la guerre qui sévissait dans le Donbass. Un obus serait tombé sur votre immeuble le 17 août 2014.

Le 19 août 2014, vous auriez quitté la région du Donbass et seriez allé chez vos parents à Berezenogovataya, dans la région de Nikolaev.

A Berezenogovataya, vos enfants se seraient fait traiter à plusieurs reprises de séparatistes par d'autres enfants. Vos enfants auraient également subi un jet de pierres.

Une semaine plus tard, vous auriez déménagé à Nikolaev.

En automne 2014, lorsque vous viviez à Nikolaev, vous auriez reçu des menaces téléphoniques proférées par un policier de Yasinovataya. Cet homme aurait menacé de vous tuer si vous rentriez à Yassinovataya. Vous suspectez qu'il vous aurait menacé parce que vous n'avez pas participé au référendum de la DNR, que vous avez quitté le Donbass et ne défendez pas la DNR.

En hiver 2015 ou au printemps 2016, vous auriez reçu de nouveaux appels de menaces de la part d'un militaire de la DNR, qui serait le fils de la compagne du père de votre épouse. Vous seriez alors allé au SBU ukrainien pour porter plainte.

Toujours au printemps 2016, deux hommes vivant dans le foyer où vous habitez vous auraient demandé si vous proveniez du Donbass, puis vous auraient insulté et menacé. Après leur départ, vous auriez appelé la police et porté plainte. La police aurait parlé à ces gens et le lendemain, ils auraient quitté le foyer.

Vos enfants auraient eu des problèmes à l'école. En septembre 2014, le directeur de l'école aurait eu une attitude désagréable avec vous et aurait refusé que, comme les autres parents, vous rentriez dans le bâtiment. Une enseignante de l'école aurait également eu une attitude dénigrante à l'égard de votre fille [Ma.] parce qu'elle venait de la région de Donetsk. Un élève l'aurait également insultée. Vous seriez allé en discuter avec l'enseignante, mais celle-ci aurait refusé de tenir compte de vos doléances.

A la fin du mois de mai 2016, vous auriez quitté l'Ukraine. Vous seriez allé en Pologne, où vous avez demandé l'asile, puis seriez parti pour la Belgique.

Après votre départ de Nikolaev, la chambre du foyer dans laquelle vous habitez aurait brûlé. Vous ne savez pas s'il s'agit d'un incendie criminel.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En effet, les craintes que vous exprimez en cas de retour en Ukraine, dans la partie du pays qui est sous le contrôle des autorités ukrainiennes, ne peuvent être considérées comme fondées.

Par ailleurs, j'estime que vous pouvez y bénéficier de la protection de vos autorités nationales et que vous avez d'ailleurs effectivement pu bénéficier de celle-ci.

Je constate tout d'abord qu'en tant que personne déplacée de la région du Donbass, vous avez pu bénéficier du soutien des autorités ukrainiennes sous forme d'une aide financière (CGRA, pp. 4-5). Je constate aussi que vous avez obtenu sans problèmes un passeport international auprès des autorités ukrainiennes à Nikolaev (CGRA, p. 3).

En outre, lorsque vous avez été menacé par des personnes vivant dans le territoire du Donbass, qui échappe actuellement au contrôle des autorités ukrainiennes, vos autorités nationales ont pris en compte avec sérieux la plainte que vous avez formulée auprès du SBU (CGRA, p. 5). Le fait que le SBU vous a dit ne pas pouvoir intervenir contre les personnes qui vous ont menacé (CGRA, p. 7) est certainement inhérent au fait que ces personnes vivent dans une région qui échappe au contrôle des autorités ukrainiennes.

De même, lorsque des personnes vivant dans le même foyer que vous, vous ont menacés, la police ukrainienne est intervenue en se déplaçant sur place, en prenant votre déposition et en interrogeant ensuite les personnes qui vous avaient menacé (CGRA, p. 6). Ces derniers ont d'ailleurs quitté le foyer où vous viviez dès le lendemain, ce qui est un indice de l'efficacité de l'intervention de la police.

En ce qui concerne les problèmes vécus par vous et vos enfants à l'école, je constate que vous n'avez pas porté plainte auprès de la police ou d'une autre autorité contre le directeur de l'établissement ou l'institutrice qui s'en serait prise à votre fille (CGRA, p. 7). Rien n'indique que si vous aviez fait cette démarche, les autorités ne seraient pas intervenues ou que les attitudes défavorables que vous avez relatées auraient continué. Il convient de plus de constater que malgré les problèmes survenus à l'école depuis septembre 2014, vous n'avez pas retiré votre enfant de cette école. Si les problèmes vécus à l'école étaient d'une gravité assimilable à de la persécution ou à des atteintes graves, j'estime que vous n'auriez pas manqué de prendre des mesures pour les faire cesser en retirant votre enfant de l'école et en portant plainte auprès des autorités. Votre attitude est clairement incompatible avec l'existence d'une situation de persécution ou d'atteintes graves.

Enfin, pour ce qui concerne l'incendie de la chambre que vous avez occupée, je constate que rien n'indique qu'il s'agisse d'un acte intentionnel contre vous. En effet, cet incendie aurait eu lieu à une date que vous ne savez préciser, après votre départ d'Ukraine, et vous ne savez pas si celui-ci serait intentionnel (CGRA, p.8).

Au vu des constatations qui précèdent, j'estime que vous n'établissez pas que vous craignez des persécutions ou des atteintes graves dans le territoire ukrainien sous le contrôle des autorités ukrainiennes – et en particulier à Nikolaev - et qu'au contraire, vous pouvez y bénéficier de la protection de vos autorités nationales.

Je constate aussi qu'il est raisonnable que vous puissiez vous installer à Nikolaev, car vous y avez vécu de fin août 2014 à mai 2016, soit durant près de deux ans, que vous avez pu y louer un logement, que vous avez bénéficié d'une aide financière de la part des autorités ukrainiennes et que vous avez pu trouver du travail. Le fait que votre femme n'ait pu trouver du travail, selon vous parce que contrairement à vous sa propiska (enregistrement du domicile) est dans le Donbass peut certes être assimilé à une situation de discrimination mais ne peut être considéré comme de la persécution.

En ce qui concerne la crainte exprimée par votre épouse que vous deviez aller combattre dans les rangs ukrainiens, il y a lieu de constater que cette crainte n'est pas établie. En effet outre le fait que vous n'avez-vous-même pas mentionné une telle crainte, il ressort des informations dont dispose le

Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif qu'étant âgé de plus de 27 ans, vous n'êtes plus susceptible d'être envoyé au service militaire obligatoire, que vous dites d'ailleurs avoir déjà effectué en 1998-1999 (CGRA, p. 8). En outre, il ressort des mêmes informations que la mobilisation partielle des réservistes qui avait été décrétée par le gouvernement ukrainien suite au déclenchement du conflit dans le Donbass est aujourd'hui terminée et que par conséquent, il n'y a pas de raison de craindre que vous soyez envoyé combattre dans l'armée.

En ce qui concerne la référence que vous faites aux troubles et à l'instabilité politiques en cas de retour, le Commissariat général, conscient de la situation problématique en Ukraine, est cependant d'avis que rien ne permet de déduire que le seul fait d'avoir la nationalité ukrainienne est suffisant pour se voir reconnaître le statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour se voir octroyer la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande de protection internationale d'un ressortissant ukrainien doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier.

Il s'ensuit que la seule référence à votre nationalité ukrainienne ne peut être qualifiée d'élément nouveau qui augmente significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale. Il est donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle vous devez concrètement démontrer votre crainte fondée de persécution ou le risque de subir des atteintes graves, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire de tel qu'il est prévu dans l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé à un demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont dispose le Commissaire général, il constate, d'après une analyse détaillée des informations disponibles (dont une copie a été versée à votre dossier administratif), qu'il ressort clairement que les conditions de sécurité actuelles à Nikolaev, où vous avez vécu de 2014 à 2016 ne peuvent absolument pas être qualifiées de situation exceptionnelle qui justifie l'octroi de la protection subsidiaire. En effet, bien qu'en marge du conflit au Donbass se produisent de temps à autre des incidents violents (p.ex. des manifestations qui dégénèrent ou des attentats sporadiques et de faible ampleur, dans le cadre desquels pourrait intervenir un motif lié au conflit), en dehors du Donbass et de la Crimée l'on n'observe pas d'affrontement militaire ou d'hostilités sur le territoire ukrainien, ni d'occupation par des organisations indépendantes du gouvernement.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

Les documents que vous présentez ne permettent pas de rétablir le bienfondé des craintes que vous invoquez.

En effet, Vos actes de naissance, votre acte de mariage, votre livret militaire, votre permis de conduire, le document relatif à un véhicule et vos diplômes et attestations scolaires établissent votre identité, votre nationalité et le fait que vous avez vécu dans le Donbass, choses qui ne sont nullement remises en doute dans la présente décision. En revanche, ces documents n'apportent pas d'élément de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent. Il en va de même pour votre attestation de personne déplacée.

En ce qui concerne les billets de train que vous produisez, ils établissent le moment de votre départ de la région du Donbass mais ne remettent pas davantage en cause les éléments sur lesquels se base la présente décision.

Les vidéos que vous produisez et qui montrent l'incendie de la chambre que vous avez occupée à Nikolaev ainsi que les dégâts causés à votre habitation à Yasinovataya, faits qui ne sont pas remis en

doute par cette décision. Par contre, ces vidéos n'apportent pas d'éléments remettant en cause cette décision. Il en va de même de la vidéo sur laquelle figure un militaire qui serait R. [U.].

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

1.2 Le recours est dirigé, d'autre part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Madame O. B., ci-après dénommée « la requérante », qui est l'épouse du requérant. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ukrainiennes.

Le 23 mai 2016, vous et votre mari (Monsieur [S. B.] – SP : [...]) avez introduit une première demande de protection internationale en Belgique. L'Office des Etrangers a refusé de prendre en considération votre demande le 4/7/2016, car la Pologne était responsable de l'examen de la demande d'asile (annexe 26 quater). Vous auriez été rapatriés en Pologne le 19/09/2016.

Le 19/10/2017, vous auriez quitté la Pologne avec votre époux et seriez arrivés en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande ultérieure de protection internationale le 27 octobre 2017 auprès de l'Office des Etrangers.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les mêmes éléments que votre mari. Tous les éléments que vous avez invoqués ont été pris en considération lors de l'examen de la demande de votre mari.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent. Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à l'égard de votre mari. Par conséquent et pour les mêmes motifs, une décision analogue doit être prise à votre égard.

Pour plus de précisions concernant les motifs de cette décision, je vous prie de consulter la décision prise à l'égard de votre mari, dont les termes sont repris ci-dessous.

«[...] suit la motivation de la décision prise à l'égard du requérant, telle qu'elle est reproduite ci-dessus.】»

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les recours

3.1 Les requérants précisent que le requérant est originaire de Berezenogovataya, dans la région de Nilolaev et la requérante de Yasinovataya, dans la région de Donesk, et non l'inverse comme indiqué

erronément dans l'acte attaqué. Sous cette réserve, ils réitèrent certaines de leurs dépositions et confirment les antécédents de procédure ainsi que le rappel des faits exposés dans le point A. des décisions entreprises. Ils énumèrent également les éléments de preuve produits à l'appui de leurs demandes.

3.2 Dans un moyen unique, les requérants invoquent la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la *Convention de Genève* ») ; la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation du principe de bonne administration et du devoir de minutie.

3.3 Ils soulignent tout d'abord que la motivation de la décision prise à l'égard de la requérante fait référence à celle de la décision prise à l'égard de son époux et qu'il ne ressort pas de la motivation des actes attaqués que la partie défenderesse a pris en considération les dépositions de la requérante.

3.4 Ils contestent ensuite qu'ils bénéficiaient d'une protection effective de leurs autorités dans la région de Nikolaev. A l'appui de leur argumentation, ils citent différentes informations générales, soulignent qu'ils n'ont pas bénéficié de cette protection en leur qualité de personnes déplacées et fournissent différentes justifications factuelles pour expliquer pour quelles raisons il ne pourraient pas obtenir de protection effective contre les personnes qui les ont menacés.

3.5 Ils critiquent encore les motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour considérer que la crainte exprimée par la requérante de voir son mari contraint de combattre dans l'est n'est pas fondée. A l'appui de leur argumentation, il citent de manière incomplète des extraits de sources publiées sur internet en avril 2019, novembre 2018 et décembre 2018.

3.6 Ils déclarent ne pas comprendre le motif des actes attaqué contestant l'existence d'éléments nouveaux.

3.7 Enfin, ils font valoir que leurs craintes ressortit au champ d'application de la Convention de Genève ou à celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. S'agissant de la protection subsidiaire, ils soulignent en particulier que l'immeuble des requérants dans la région de Donesk a été bombardé et rappellent l'historique de ce conflit.

3.8 En conclusion, les requérants prient le Conseil, à titre principal, de leur accorder la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, ils sollicitent l'annulation des actes attaqués.

4. L'examen des éléments nouveaux

4.1 Les requérants joignent à leurs requêtes deux pièces présentées comme suit :

- « 1. *Décision attaquée, 10.05.2019, notifiée le 13.05.2019*
2. *Désignation d'aide juridique*
3. *Courier au CGRA complément du 11.04.2019*
4. *Article de presse*
5. *RAPPORT DE L'ECRI SUR L'UKRAINE, 19.09.2017. »*

4.2 Le Conseil constate que les documents précités correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

5. L'examen du recours

5.1 A titre préliminaire, le Conseil constate que les requérants invoquent des arguments similaires à l'appui de leurs demandes d'asile respectives, qu'ils forment un couple, que leurs demandes sont par conséquent liées et qu'ils ont d'ailleurs introduit un recours commun à l'encontre des décisions prises à leur égard. Par conséquent, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, d'examiner conjointement leurs demandes en raison de leur connexité.

5.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.3 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.4 Le Conseil rappelle par ailleurs que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5 Le Conseil estime encore utile de rappeler le prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, lequel stipule :

« [...]

§ 3.

Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou

b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du §2 ;

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile.

[...] »

5.6 Bien que la motivation des actes attaqués soient peu claire à cet égard, il en ressort que les deux requérants sont fondés à se prévaloir d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave à l'égard de leur région d'origine, à savoir Yassinovataya, où le couple s'était établi après le mariage, mais qu'ils disposent d'une alternative de protection interne à Nikolaev. Toutefois, contrairement à ce que suggère les actes attaqués, le requérant a grandi à Berezenogovataya, dans la région de Nikolaev, demeurée sous contrôle des autorités ukrainiennes tandis que la requérante est originaire de Yasinovataya, région de Donesk, qui échappe actuellement au contrôle des autorités ukrainiennes et

fait partie de la DNR. Par ailleurs, aucune de ces décisions ne révèle d'examen des craintes personnelles que la requérante. Enfin, la référence à la notion de « *nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* » par la partie défenderesse est inadéquate dès lors que les deuxièmes demandes des requérants n'ont pas été déclarées irrecevables et qu'elles ont au contraire bénéficié d'un examen selon la procédure ordinaire.

5.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas se rallier à tous les motifs de l'acte attaqué. Sous réserve des observations précitées, il constate néanmoins que les autres motifs de l'acte attaqué suffisent à démontrer que les requérants peuvent raisonnablement s'installer ensemble dans la région de Nikolaev. Par conséquent, il n'y a pas lieu de leur octroyer un statut de protection internationale en application de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980.

5.8 Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de mettre en cause cette analyse.

5.9 A la lecture de ce recours, le Conseil n'aperçoit en particulier aucun élément de nature à démontrer qu'un examen plus attentif des dépositions de la requérante aurait permis d'établir qu'il serait déraisonnable d'exiger d'elle de s'installer dans la région de Nikolaev avec son mari et ses enfants. Le Conseil rappelle à cet égard, d'une part, qu'il ne ressort nullement des motifs de l'acte attaqué que le bien-fondé de sa crainte à l'égard de la DNR serait mis en cause, et d'autre part, que les craintes qu'elle a exprimées à l'égard de Nikolaev au sujet de ses enfants et de la mobilisation de son mari ont été examinées par la partie défenderesse.

5.10 Les arguments développés dans le recours ne permettent pas davantage d'établir le bien-fondé de la crainte exprimée par la requérante de voir le requérant faire l'objet d'une mesure de mobilisation forcée, indépendamment des raisons à l'origine de son refus de combattre. Le Conseil se rallie à cet égard à l'analyse de la partie défenderesse s'appuyant sur de récentes informations au sujet des vagues successives de mobilisation ayant eu cours en Ukraine.

5.10.1 Il ressort en effet des informations citées dans la décision attaquée que les autorités ukrainiennes ont mis fin aux campagnes de mobilisation forcée décrétées dans le passé et qu'elles ont au contraire ordonné la démobilisation des recrues, qu'après avoir initié six vagues de mobilisation successives, la dernière ayant eu lieu en août 2015, la septième vague de mobilisation annoncée par le président Porochenko ayant été expressément abandonnée et qu'il n'existe aucune information faisant état de reprise de mobilisation depuis (Cedoca, « *COI Focus. Ukraine. Mobilisation partielle 2015, 2016, 2017* », le 19 septembre 2018 ; Cedoca, « *COI Focus. Ukraine. Service militaire, service alternatif, situation actuelle* », le 18 septembre 2018). Le Conseil s'interroge par conséquent sur l'actualité de la crainte exprimée par le requérant d'être appelé à combattre dans l'est de l'Ukraine.

5.10.2 S'il ressort des différents documents que les requérants déposent que des combats violents se poursuivent dans l'est de l'Ukraine, aucun de ces documents ne permet de mettre en cause les informations recueillies par la partie défenderesse selon lesquelles, en 2016, l'Etat ukrainien a mis fin aux campagnes de mobilisation forcée de ses ressortissants. En l'état, les sources citées dans le recours ne permettent pas de justifier une analyse différente. L'auteur du seul article produit se borne en effet à déclarer que, lors de la crise de novembre 2018 impliquant des navires russes et ukrainiens, le Président Porochenko a signé un décret imposant un régime d'exception de 30 jours impliquant notamment des mesures de mobilisations de réservistes. Dans la mesure où les requérants ne produisent aucun élément de nature à démontrer que le requérant lui-même aurait été personnellement visé par une mesure de mobilisation forcée ni que le régime d'exception précité aurait été prorogé au-delà des 30 jours initialement prévus, soit au-delà de fin décembre 2018, cet article ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour établir le bienfondé de leur crainte.

5.10.3 Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que le bien-fondé de la crainte de voir le requérant contraint de combattre dans l'est de l'Ukraine n'est pas établi. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs pas pour quelles raisons, en cas de retour en Ukraine, le requérant, serait poursuivi pour son refus de combattre, ni encore moins, pour quelles raisons il serait victime de sanctions suffisamment graves pour constituer un traitement prohibé par l'article 3 de la C. E. D. H. Les requérants ne fournissent en effet aucun élément de nature à démontrer qu'il ferait, en cas de retour dans son pays, l'objet d'une peine de prison alors que des réservistes précédemment appelés ont été démobilisés et il ressort par ailleurs des informations précitées qu'il n'encourt aucun risque d'être forcé de combattre après avoir exécuté une éventuelle peine pour n'avoir pas répondu à un ordre de mobilisation.

5.11 S'agissant des origines russophones des requérants et/ou de leur statut de personnes déplacées, la partie défenderesse fait valoir que celles-ci ne les exposent pas à des persécutions en cas de retour dans leur pays. Il ne ressort en effet pas des informations objectives versées au dossier administratif que les russophones ukrainiens et/ou les personnes déplacées feraient l'objet de persécutions ou de mesures de discrimination à ce point graves et systématiques que la seule appartenance d'un demandeur d'asile à ces catégories de personnes justifierait l'octroi à ces derniers d'une protection internationale. Le Conseil estime qu'en l'espèce, outre leur origine partiellement russophone et leur statut de personnes déplacées, les requérants n'établissent pas qu'ils peuvent se prévaloir d'éléments individuels justifiant dans leur chef une crainte de persécution. La partie défenderesse souligne à cet égard à juste titre que les requérants ont vécu deux ans dans la ville de Nikolaev, qu'ils y ont loué un appartement, qu'ils y ont bénéficié d'une aide financière et que le requérant y a trouvé un emploi. Le Conseil observe encore que la famille du requérant est originaire d'un village de la région de Nikolaev, où le requérant a grandi. Dans leur recours, les requérants ne contestent pas la réalité de ces faits et le Conseil estime par conséquent que la partie défenderesse a légitimement pu estimer qu'il était raisonnable pour ces derniers de s'y installer. Dans la mesure où les autorités sont intervenues à plusieurs reprises pour les protéger, les quelques manifestations d'hostilité dont ils disent avoir été victimes, notamment dans le cadre scolaire, ne sont pas suffisamment graves et systématiques pour mettre en cause cette analyse. Les textes cités dans le recours pour contester l'effectivité de la protection des autorités sont dépourvus de pertinence dès lors qu'ils concernent des régions différentes et qu'il ressort du récit des requérants que les autorités ukrainiennes sont effectivement intervenues en leur faveur. La même observation s'impose en ce qui concerne l'éventuelle impossibilité pour les autorités ukrainiennes de maintenir l'octroi aux requérants d'une aide financière. Les requérants n'établissent en effet pas que le requérant ne pourrait pas bénéficier de revenus professionnels propres et ils n'établissent en tout état de cause pas que cette éventuelle absence d'aide doit être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Quant à la circonstance que la requérante n'aurait quant à elle pas trouvé d'emploi à Nikolaev, les requérants ne fournissent pas davantage d'élément de nature à en démontrer le caractère grave et/ou discriminatoire.

5.12 Enfin, en ce que les requérants reprochent au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut dans leur région d'origine, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays des requérants, l'Ukraine, ceux-ci ne formulent cependant aucun moyen donnant à croire qu'ils ont des raisons de craindre d'être persécutés ni qu'ils encourraient personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

5.13 D'autre part, les requérants ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans la région de Nikolaev, où ils disent avoir vécu pendant 2 ans, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'ils seraient exposés, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.14 Ces constats suffisent à fonder les décisions de ne pas accorder aux requérants de protection internationale. Il s'ensuit qu'il n'est pas utile d'examiner si les raisons qui avaient conduit le requérant à refuser de combattre permettent de considérer que la crainte invoquée à l'appui de sa demande d'asile ressortit au champ d'application de la Convention de Genève ou de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.15 Par conséquent, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays et en demeurent éloignés par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les parties requérantes sollicitent l'annulation des décisions prises à leur égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de ces décisions, il n'y a pas lieu de statuer sur ces demandes d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille dix-neuf par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

M. de HEMRICOURT de GRUNNE